



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS d'AVRIL 2024

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

ARS OCCITANIE

-DD11

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SAFEB/UDTRE

-SAFEB/UGMA

-SRISC

-SRISC/USR

DREETS OCCITANIE 31

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DLC/BCLI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2024-016 du 12 avril 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude.....1

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-098 du 26 avril 2024 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme Fabienne POISSON-HUMLAUF dans le département de l'Aude...13

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne du 23 avril 2024 enregistré sous le N° SAP831315130 :
- M. Alexandre LIACI à LA REDORTE.....16

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne du 23 avril 2024 enregistré sous le N° SAP887795136 :
- Mme Chrystelle ROGER,
dirigeante de SERVICE ACTION PROPLETE 11 à SALLELES-d'AUDE.....18

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2024 enregistré sous le N° SAP927611111 :
- M. Benjamin VERGNIOL,
dirigeant de B & M SERVICES à LIMOUX.....20

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 24 avril 2024 enregistré sous le N° SAP987586617 :
- Mme Cathy DERVAUX à NARBONNE.....22

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-024 du 29 avril 2024 autorisant un concours de Carpes sur le lac communal de Fontclaire à PUIVERT.....24

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-013 du 29 avril 2024 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil de la chaussée de Bénét au regard de la restauration de la continuité écologique, sur le fleuve Aude, sur la commune de CARCASSONNE, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.....27

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-017 du 29 avril 2024 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité des seuils de Formica et de Sélagri, sur la commune de QUILLAN, sur le fleuve Aude, au regard de la restauration de la continuité écologique, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.....34

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-034 du 30 avril 2024 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier n° 11-2024-00007 concernant les travaux de restauration morphologique de l'Orbieu au droit de l'Horte et de l'Arjole sur les communes de RIBAUTE et de CAMPLONG-d'AUDE par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.....44

SRISC

Arrêtés préfectoraux du 29 avril 2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées : séance du 23 avril 2024

- n° DDTM-SRISC-2024-057 - Mme Cécile CROMMELYNCK
Aménagement d'une galerie d'art dans un ancien salon de tatouage sur la commune de NARBONNE.....56

- n° DDTM-SRISC-2024-059 - M. Khalid KARKOUR -
Société NAAN'S HOUSE à LIMOUX
Aménagement d'un snack dans un ancien commerce de lingerie.....58

- n° DDTM-SRISC-2024-060 - Mme Marie-Christine MUNOZ
Association CIDFF à PORT-la-NOUVELLE
Travaux de mise en conformité des escaliers.....60

- n° DDTM-SRISC-2024-061 - Mme Christelle NISSE
Centre de yoga CHRIS'ALIDE à CARCASSONNE
Aménagement d'un studio forme et bien-être dans un ancien cabinet dentaire.....62

- n° DDTM-SRISC-2024-062 - M. Gérard LARRAT, maire
Mairie de CARCASSONNE

Mise en sécurité, mise en accessibilité et rénovation CVC.....64

SRISC/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2024-039 du 25 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'échangeur n° 23 CARCASSONNE-Ouest la nuit du mardi 14 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024 de 21h00 à 06h00.....66

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2024-041 du 25 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- travaux de réfection de chaussée de la section Bram/Castelnaudary du PK 287 + 000 au PK 313 + 0500 dans les 2 sens de circulation
. dans le sens de circulation Narbonne / Toulouse :
3 nuits du mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 - fermeture de 22h00 à 06h00
. dans le sens de circulation Toulouse / Narbonne :
4 nuits du lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 - fermeture de 22h00 à 06h00.....69

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2024-042 du 25 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :
- travaux de réparation des remblais portant les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de LEZIGNAN dans le sens Toulouse / Narbonne du lundi 3 juin 2024 06h00 au vendredi 7 juin 2024 15h00.....73

DREETS OCCITANIE 31

Décision n° 2024-11.01-2 du 25 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.....76

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-062 du 18 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément de M. Abdallah HYJAZI en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique.....81

Arrêtés préfectoraux du 26 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 7 mars 2024
- M. Aurélien DE MEAUX, président de l'établissement ELECTRA

situé A61 - Aire d'Arzens Nord - 11290 ARZENS.....	83
- M. Aurélien DE MEAUX, président de l'établissement ELECTRA situé A61 - Aire d'Arzens Sud - 11290 ARZENS.....	87
Arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 24 avril 2024 - Communauté de Communes des Pyrénées Audoises à QUILLAN.....	91

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-067 du 26 avril 2024 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de CARCASSONNE :

- « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE
dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, dans le cadre de la surveillance pour le :
- ↳ « Relais de la Flamme Olympique » du 15 au 16 mai 2024.....95

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2024-069 du 26 avril 2024 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de GRUISSAN :

- « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE
dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, dans le cadre de la surveillance de :
- ↳ la manifestation « Flamme Olympique » le 16 mai 2024.....98

DLC/BCLI

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2024-003 du 25 avril 2024 portant modifications des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois (exercice de la compétence « collecte » étendue aux communes de :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| - BELFLOU | - MOLLEVILLE |
| - CUMIÈS | - MONTAURIOL |
| - FAJAC-la-RELENQUE | - PAYRA-sur-l'HERS |
| - GOURVIEILLE | - PEYREFITTE-sur-l'HERS |
| - La LOUVIÈRE-LAURAGAIS | - SAINT-MICHEL-de-LANÈS |
| - MARQUEIN | - SAINTE-CAMELLE |
| - MAYREVILLE | - SALLES-sur-l'HERS |
| - MÉZERVILLE | |

membres de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois - changement de dénomination de la voie de l'adresse siège du syndicat).....101

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2024-016

relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1336-1, L.1421-1 à 4, L.1435-1 et 7, L.3332-15, R.1336-1 à 16 et R.1337-6 à R.1337-10- 2, R.1435-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 à L.571-19, R.571- à 4, R.571-25 à R.571-28 et R.571-31, et R.571-92 à R.571-97 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.113-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1 et L.2215-7, L.5218-1 et suivants, L.5217-2 ;

VU le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié le 27 novembre 2008 et le 1^{er} août 2013 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-72 du 7 juin 2018 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons à caractère permanent et temporaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruit ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Aude, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis cette date ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

ARRETE :

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION et DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits dits « de voisinage » définis par l'article R.1336-4 du code de la santé publique, ainsi qu'aux bruits et aux sons amplifiés et notamment :

- les bruits de comportement des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles, de chantier ou de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, qui sont émis par les responsables de ces activités ou par les personnes dont ils ont la charge, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Sont exclus les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent ;
- des aéronefs ;
- des activités et installations particulières de la défense nationale ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L.4111-1 et L.4111-3 du code du travail, à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

Article 2 - Principe général

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

L'implantation, la construction, la modification, l'aménagement ou l'exploitation de toute installation, exceptées celles exclues par le dernier alinéa de l'article 1^{er} du présent arrêté, doit prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à répondre à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions des articles R.1336-6 à R.1136-8 du code de la santé publique, et à ne pas générer de nuisances sonores pour les riverains. Sont aussi prises en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan local d'urbanisme.

SECTION 2 - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 3 - Bruits interdits

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses, les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité ou leur durée ou leur répétitivité, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par (liste indicative non exhaustive) :

- les publicités par cris ou par chants, ou par des appareils bruyants ;
- un défaut manifeste de précaution pour limiter les nuisances sonores ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs mobiles de diffusion sonore par haut-parleurs montés ou non sur un véhicule ;
- l'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires ;
- les réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- le stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- la manipulation, le chargement ou déchargement des matériaux, matériels, denrées ou autres objets, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les appareils de ventilation, de réfrigération ou climatisation, de production d'énergie (groupe électrogène), etc.

Article 4 - Dérogations

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'article 3 :

- fête nationale ;
- fête du nouvel an ;
- fête de la musique ;
- fête votive annuelle de la commune concernée, d'une durée inférieure à 72h.

Lors d'évènements particuliers telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances, des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées, pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions telles que :

- limites d'horaires ;
- mise en œuvre de dispositions permettant la réduction ou la limitation du bruit ;
- information préalable des riverains.

Ces dérogations peuvent être délivrées par :

- le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si plusieurs communes sont concernées simultanément.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être transmises à l'autorité administrative compétente au moins 30 jours à l'avance à l'aide du formulaire de l'annexe 1 du présent arrêté.

Il n'est toutefois pas possible de déroger aux niveaux sonores d'exposition du public prévus à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

SECTION 3 - ACTIVITÉS DOMESTIQUES DES PARTICULIERS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 5 - Dispositions générales

Les occupants, propriétaires, gestionnaires et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Article 6 - Horaires et activités bruyantes

Les activités bruyantes telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Article 7 - Maintien des qualités phoniques des bâtiments et équipements

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Les équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 8 - Animaux

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit. Le nombre d'animaux, leurs conditions de détention et leur localisation doivent être adaptés à l'environnement du lieu de garde.

SECTION 4 - CHANTIERS ET TRAVAUX

Article 9 - Horaires

Dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'ils s'effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits :

- avant 6h30 et après 20 h du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum ;
- toute la journée les dimanches et jours fériés.

Si ces travaux doivent être effectués de nuit, le dimanche ou un jour férié, pour des motifs d'urgence, de force majeure ou d'intérêt général, toutes les précautions sont prises pour minimiser l'impact sonore de l'information. Une information complète sur le fonctionnement du chantier et notamment sa durée prévisible, par voie d'affiche ou tout autre moyen, est portée aussitôt que possible à la connaissance des riverains.

Article 10 - Dérogations

En cas d'urgence, de force majeure, d'intérêt général, de protection de la santé des travailleurs ou pour des raisons impératives dûment démontrées, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée peuvent être accordées, en dehors des heures et jours fixés à l'article précédent, par :

- le maire, si les travaux sont limités au seul territoire de sa commune ;
- le préfet, après avis des maires concernés, si les travaux au titre d'une même opération, concernent plusieurs communes.

Les demandes de dérogation dûment motivées sont à formuler selon le modèle présenté en annexe 2 du présent arrêté. Dès notification, les riverains doivent être informés par tout moyen, notamment par affichage, de la décision de dérogation par la société responsable des travaux. Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones d'implantation d'établissements recevant des publics sensibles ou vulnérables du fait notamment de leur âge ou de leur état de santé.

Les dispositions des alinéas ci-dessus ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent dans la période comprise entre 6h30 et 20h.

SECTION 5 - ACTIVITES PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

Article 11 – Dispositions générales

Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations portant atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage doit prendre toute précaution pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation sont soumis aux émergences définies aux articles R.1336-6 à R.1336-8 du code de la santé publique.

Les dispositifs fixes ou mobiles bruyants tels que les dispositifs de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage, de compression ainsi que les groupes électrogènes des établissements d'activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou de transport doivent être positionnés, installés, utilisés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques et des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations ainsi que des équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu de stationnement.

Les activités sportives et/ou de loisirs, tels que ball-trap, paint-ball, stands de tir, terrains de sport mécanique homologués ou non (ex : motocross, karting, quad), salles de remise en forme et de sport, stades et terrains multisports, piscines non domestiques entrent dans le champ de la réglementation de cette section.

Dans les espaces extérieurs des établissements de la présente section, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques, à l'occasion par exemple d'animations sonorisées est interdit, sauf en cas de dérogations pouvant être accordées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 12 – Activités : Études acoustiques

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante (activité elle-même, zones de stationnement des véhicules et/ou des personnes, équipements, lors des opérations de manipulation-(dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, etc.), l'autorité administrative peut prescrire la production d'une étude acoustique à la charge de l'exploitant.

Cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé en acoustique, doit permettre suite à l'évaluation des niveaux sonores, de définir les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique (articles R.1336-6 à R.1336-8) soient respectées. Si l'étude acoustique prescrit des travaux, l'efficacité des mesures correctives doit être vérifiée après ceux-ci et tenue à la disposition de l'autorité compétente.

Article 13 - Construction, aménagement : études acoustiques

Lors de la création, la construction, l'aménagement, l'extension, l'ouverture ou la réouverture de ces établissements accueillant une activité professionnelle, l'autorité administrative peut demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et leurs zones de stationnement, permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1336-6 à 8 du code de la santé publique.

Article 14 – Lieux diffusant des sons amplifiés à niveau élevé

Les dispositions du présent article s'applique aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés tels que cafés, bars, karaokés, restaurants, lieux de bal, salles de spectacles, salles polyvalentes, foyers sociaux culturels, discothèques, campings, villages et centres de vacances, hôtelleries de plein air, salles de remise en forme et de sport, festivals, cinéma, etc. (liste indicative non exhaustive).

Ces lieux sont soumis aux dispositions :

- de l'article R.1336-1 du code de la santé publique qui impose notamment le respect de niveau sonore maximal en tout endroit accessible au public, pour la protection de l'audition du public ;
- de l'article R.571-26 du code de l'environnement pour les lieux clos ;
- des articles R.1336-6 et R.1336-7 du code de la santé publique pour les lieux ouverts ;

qui imposent le respect de valeurs d'émergences globale et spectrale, pour la protection des riverains contre les nuisances sonores.

L'exploitant, le producteur, le diffuseur, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores, conformément à l'article R. 571-27 du code de l'environnement, décrite dans l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement..

Lorsqu'un limiteur de pression acoustique est mis en place dans un établissement, l'installateur doit établir une attestation, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement. Conformément au même article, l'exploitant doit faire effectuer au moins tous les deux ans une vérification du limiteur.

Article 15 - Dispositions spécifiques aux activités agricoles - champ d'application

Sous réserve que toute précaution de réduction des nuisances faites aux riverains soit prise, et dans le respect des dispositions de l'article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation, les activités agricoles – notamment les soins aux animaux, travaux de semis, de récolte, de travail des sols, d'irrigation, travaux urgents – liées à la saisonnalité ne sont pas concernées par les limitations horaires d'activités, à l'exception des dispositifs cités aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Article 16 - Dispositifs antigels

Les dispositifs de protection contre le gel tardif printanier peuvent être source de gêne pour le voisinage. Leur utilisation peut cependant être autorisée en période nocturne, dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures et que les conditions de l'article 2 du présent arrêté sont respectées.

Article 17 - Cas particuliers des bruits émis par les dispositifs de protection des cultures

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (appareils pour effaroucher les animaux, notamment canons à gaz détonants) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne pour le voisinage, notamment du fait de la propagation sonore favorisée par le vent ou la topographie. Leur utilisation doit être restreinte aux jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique pour la protection des cultures agricoles ou arboricoles doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- leur fonctionnement est interdit avant le lever et après le coucher du soleil. Il ne peut y être dérogé que sur autorisation expresse du préfet ;
- les appareils doivent être arrêtés systématiquement dès que le risque de dégradation par les animaux ne se justifie plus ;
- les appareils sont placés à une distance minimale de 125 mètres des habitations ou des immeubles et sont dirigés, dans la mesure du possible, dans le sens inverse des habitations en tenant compte, toutefois, des vents dominants et des écrans existants (haies, murs, palissades, etc.)
- la distance minimale d'utilisation des canons à gaz détonants est de 250 mètres. Lorsque celle-ci ne peut être respectée du fait de la topographie de la parcelle, la fréquence de tirs est limitée à 4 détonations par heure.

SECTION 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 18 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les mêmes délais. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 19 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Aude est abrogé.

Article 20 - Arrêtés municipaux

En application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, en précisant notamment les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues (exemple : horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux ou activités...).

Article 21 - Sanctions pénales et administratives

Article 21-1 : cas particuliers des bruits ou tapages injurieux

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes visés à l'article R.623-2 du code pénal sont relevés par constat à l'oreille par les officiers et agents de police judiciaire, les garde-champêtres et par les agents de police municipale et exposent le contrevenant à une contravention de 3^{ème} classe. Cette contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R.48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini à l'article R.49 du code de procédure pénale.

Article 21-2 : bruits de comportements

Les infractions liées aux bruits de comportement mentionnés en sections 2 et 3 du présent arrêté peuvent être relevés par constat à l'oreille par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être sanctionnées d'une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R. 1337-7 du code de la santé publique et d'une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit conformément à l'article R. 1337-8 du même code. Ces contraventions peuvent être éteintes par le paiement d'une amende forfaitaire, conformément à l'article R.48-1 du code de procédure pénale. Le tarif de cette amende forfaitaire est défini à l'article R.49 du code de procédure pénale.

Article 21-3 : bruits d'activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs

Les infractions liées aux bruits d'activités mentionnés en sections 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent être relevés par les officiers et agents de police judiciaire, par les gardes-champêtres et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement, notamment les agents désignés par les maires et qui sont agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par l'article R.571-93 du code de l'environnement.

Les infractions liées aux bruits d'activités activité professionnelles, culturelles, sportives ou de loisir organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément à la norme NF S31-010 et celles liées aux bruits des chantiers mentionnés en section 4 sont constatés sans mesures sonométriques dans les conditions prévues au 3^o de l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Ces infractions peuvent être sanctionnées d'une contravention de 5^{ème} classe (conformément aux articles R.1337-6 du code de la santé publique et R. 571-96 du code de l'environnement) et d'une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit conformément à l'article R. 1337-8 du code de la santé publique.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CARCASSONNE, le 12 AVR. 2024

Le préfet,



Christian POUGET

Annexe 1

Formulaire de demande de dérogation « ACTIVITE COMMERCIALE OU MANIFESTATION »

Adresser la demande en mairie (ou en Préfecture si plusieurs communes concernées) au moins 30 jours avant le début de l'évènement

Demandeur

Nom : Prénom :
Agissant au nom de (le cas échéant) :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Evènement / Activité

Nature :
.....
Lieu:
Horaires et dates:

Nuisances sonores :

Sources potentielles de bruit :
.....
.....

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :

- Puissance totale de la sonorisation :
 - Nombre et puissance des hauts parleurs :
 - Nombre et puissance des enceintes :
 - Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :
- Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les nuisances sonores pour le voisinage :

.....
.....
.....

Modalités d'information préalable des riverains :

.....
.....

Fait à : Le,

Signature

Pièces à joindre à la demande :

- Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement avec localisation du projet, des sources de bruit, des habitations les plus proches, et le cas échéant des lieux sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite, crèches et écoles, ou autres établissements accueillant un public sensible)
- Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.

Annexe 2
Demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de lutte contre les nuisances sonores
« CHANTIERS OU TRAVAUX »

Adresser la demande en mairie (ou en Préfecture si plusieurs communes concernées)
au moins 30 jours avant le début des travaux

Demandeur

Nom : Prénom :
Agissant au nom de (le cas échéant) :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Travaux

Nature des travaux :
.....
Lieu:
Horaires et dates:

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores (ex : compresseur, matériel, engins...):
.....
.....

Motifs justifiant la demande de dérogation :
.....
.....

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage :

.....
.....
.....

Modalités d'information préalable des riverains :
.....
.....

Fait à : Le,

Signature

Service Politiques Sociales Emploi

Dossier suivi par : Valérie DAGUET

Téléphone : 04.34.42.90.27

Courriel : valerie.daguet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-098
**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de Mme POISSON-HUMLAUF Fabienne dans le
département de l'AUDE ;**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n° L.472-1, L.472-1-1,, L. 472-10 ; R.472-6-1; D. 472-6-1 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-275 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le département de l'Aude en date du 21 décembre 2023;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-280 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude de Madame POISSON-UMLAUF Fabienne en date du 29 janvier 2024 ;
- Vu** le courrier du 08 janvier 2024 et transmis par courriel le même jour, annonçant à Mme POISSON-UMLAUF Fabienne son classement suite à sa candidature pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département de l'Aude, lui demandant de confirmer son souhait d'être agréée et du rappel de ses obligations et délais de transmission de documents si tel est le cas, en application de l'article D. 472-6-1 CASF ;
- Vu** l'absence de production des documents prévus à l'article précité, dans les délais impartis, soit le 8 février 2024 ;
- Vu** le courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé réception et par courriel le 20 mars 2024 enjoignant Mme POISSON-UMLAUF Fabienne à fournir lesdits documents avant le 12 avril 2024 ;
- Vu** le retour du courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé réception le 15 avril 2024 portant la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Vu l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne en date du 26 avril 2024 ;

Considérant l'absence de réponse de Madame POISSON-UMLAUF Fabienne aux différentes sollicitations;

Considérant l'absence de transmission par Madame POISSON-UMLAUF Fabienne dans les délais prévus (un mois après la notification de l'agrément soit le 8 février) des éléments et moyens (déménagement dans le département de l'Aude, locaux, documents administratifs...) prévus par la réglementation pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel dans le département de l'Aude ;

Considérant que l'absence de moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément accordé le 29 janvier 2024 à Madame POISSON-UMLAUF Fabienne, domiciliée 2251 avenue Marius Autric 04510 AIGLUN, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Narbonne, Carcassonne) est retiré à compter du 01 mai 2024.

Article 2 :

Ce retrait d'agrément vaut retrait sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne et aux juridictions intéressées ainsi qu'à Mme POISSON-UMLAUF Fabienne.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Insertion
Sociale et Hébergement



Lucille CALLEJON

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831315130**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DIR-2023-175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration **modificative** d'adresse de l'organisme d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l' Aude , le 23/04/24 par M. LIACI Alexandre en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 12 RUE RUE DES 4 VENTS 11700 La Redorte et enregistré sous le N° SAP831315130 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

M. LIACI Alexandre – 12 rue des 4 vents 11700 LA REDORTE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23/04/2024

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIGNAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887795136**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté n° DIR-2023-175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration **modificative** d'adresse d'un organisme d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur l'Aude, le 26/03/24 par Mme. ROGER Chrystelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 76 chemin de Sallèles à l'étang, 11590 Narbonne et enregistré sous le N° SAP887795136 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

Madame ROGER Chrystelle – SERVICE ACTION PROPRETE 11 - 76 Chemin de Sallèles à l'étang 11590 SALLELES D'AUDE

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercées exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 23/04/2024

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 92761111**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aude, le 20/04/24 par M. VERGNIOL BENJAMIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 50 CHEMIN DE CARLIQUI 11300 LIMOUX et enregistré sous le N° SAP927611111 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

M. VERGNIOL Benjamin – B & M SERVICES – 50 chemin de Carliqui 11300 LIMOUX

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 24/04/2024

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 987586617**

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Héléne Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Héléne SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIR-2023-2175 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail du 12 septembre 2023 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Aude, le 20/04/24 par Mme. DERVAUX Cathy en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 39 RUE DE LA MALACHITE 11100 NARBONNE et enregistré sous le N° SAP987586617 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Donne récépissé à :

Mme DERVAUX Cathy – 39 rue de la Malachite 11100 NARBONNE

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Sous réserve d'être exercée exclusivement auprès de particuliers et à leur domicile.

Sous réserve, pour les activités exercées à l'extérieur du domicile, à partir ou vers celui-ci, de proposer au moins une activité exercée au domicile du client particulier et que le client particulier ait consommé à titre principal cette activité (Offre globale de service).

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 24/04/2024

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,



Monique VIDAL

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations à Carcassonne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises – Sous-Direction des Services Marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2024-021
autorisant un concours de Carpes
sur le lac communal de Fontclaire à Puivert**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI), dont les articles R.436-6 à 74 ;
- VU** l'article R.436-22 du code de l'environnement soumettant à autorisation préalable l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ere catégorie ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif à l'établissement du programme de surveillance de l'état des eaux pour les eaux douces et les eaux de surface ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;
- VU** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 en date du 1^{er} avril 2024 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- VU** la demande du 10 avril 2024 de l'association La Gaule Puivertaine ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude en date du 15 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude en date du 16 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « *La Gaule Puivertaine* » est autorisée à organiser un concours de pêche à la carpe sur le lac communal de Fontclaire à Puivert dans les conditions prévues par le règlement particulier du concours de carpes des 7, 8 et 9 juin 2024.

ARTICLE 2 :

La compétition se déroulera du vendredi 7 juin 2024 à 12 heures au dimanche 9 juin 2024 à 12 heures.

ARTICLE 3 :

La compétition se déroulera sur les zones prédéfinies et selon le plan de positionnement des emplacements annexé à l'arrêté.

Après l'achèvement de la compétition, l'association « *La Gaule Puivertaine* » sera tenue d'enlever tous les matériaux susceptibles d'encombrer les berges et de réparer, s'il y a lieu, les dommages occasionnés durant les épreuves.

ARTICLE 4 :

Seul est autorisé l'emploi d'appâts ou amorces d'origine végétale. Les esches animales sont strictement interdites.

ARTICLE 5 :

Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux sur les secteurs délimités. Entre chaque pesée et afin de garantir de bonnes conditions de survie des captures, les carpes pourront à titre exceptionnel être entreposées dans des sacs de conservation. A l'issue des pesées officielles, les carpes seront remises à l'eau sous la responsabilité des commissaires de secteur. En dehors des carpes dont les modalités de détention sont précisées ci-dessus, il est rappelé que tout poisson capturé de nuit doit être immédiatement remis à l'eau.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 7 :

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

ARTICLE 8 :

Par mesure de sécurité, l'association « *La Gaule Puivertaine* » devra prévenir huit jours au moins avant le début de cette compétition les services départementaux d'incendie et de secours pour prévoir les consignes d'évacuation dans l'éventualité d'une montée des eaux ou du passage d'un canoë.

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie, le service départemental de l'OFB de l'Aude, le Maire de la commune de Puivert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Faune et Biodiversité
Chef de service adjoint

Christine BRODIEZ





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-013 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil de la chaussée de Bénét au regard de la restauration de la continuité écologique, sur le fleuve Aude, sur la commune de Carcassonne, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débit réservé pour les ouvrages concernés ;

Vu l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'acte de vente du 22 avril 1884 de l'usine supérieure de Maquens de production de draps, transformée ensuite en tannerie, avec le barrage et l'usage de la force motrice ;

Vu le plan des lieux du 3 novembre 1884 transmis par Monsieur Bénét pour établir une prise d'eau au canal d'aménée de l'usine supérieure de Maquens, pour l'irrigation de ses propriétés ;

Vu l'expertise sur le franchissement piscicole de la chaussée de Bénét réalisée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) le 10 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-JS-2020-197 du 12 novembre 2020 portant approbation du plan de signalisation de l'ouvrage « chaussée de Bénét », commune de Carcassonne, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

Vu les courriers adressés aux consorts Lestra par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 10 mai 2011, le 8 novembre 2013 et le 28 mars 2018, et la relance faite par mail le 09 mai 2023 ;

Vu la visite sur site effectuée le 07 février 2023 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (et le Procès Verbal de constatation adressé le 27 mars 2023), et la visite sur site du 29 juin 2023 en présence des consorts Lestra et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu les remarques formulées les 07 mars et 01, 11 et 12 avril 2024 par les consorts Lestra sur le projet d'arrêté préfectoral qui leur a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'usine supérieure de Maquens a cessé depuis plusieurs années, et que la prise d'eau sur le seuil de la chaussée de Bénét initialement liée à l'usine (devenue hors d'usage) a été maintenue à ce jour pour un usage lié à l'irrigation (prélèvement d'eau) ;

Considérant que les ouvrages de la chaussée de Bénét (référéncée au Registre des Obstacles à l'Écoulement des eaux sous le n° ROE36452), en maintenant une différence de niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles (cyprinidés d'eau vive et anguilles européenne), et qu'il convient donc de rétablir cette libre circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de la chaussée de Bénét, exécutés par les consorts Lestra, devaient être achevés à compter du 12 septembre 2023, afin de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de contribuer au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

Considérant que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil contribue à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont à exécuter soit sur des terrains dont les consorts Lestra ont la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant (ou à défaut les propriétaires) est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage « seuil de la chaussée de Bénét » pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne et les Cyprinidés d'eau vive.

La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Transmission des dossiers précisant les mesures à mettre en oeuvre

Les consorts Lestra sont tenus par le présent arrêté préfectoral de transmettre et de déposer, au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les éléments suivants, dans les délais imposés ci-dessous :

► **sous 10 mois*** (à compter de la date de notification du présent arrêté, soit avant le 01/03/2025) :

2.1/ un Avant-Projet-Sommaire présentant une étude préalable sur les différents scénarii envisagés pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil, et proposés par un bureau d'études : effacement du seuil, aménagement du seuil sans projet hydro-électrique ou aménagement du seuil avec projet hydro-électrique,

2.2/ un accord écrit sur le projet retenu (avec le choix du scénario : effacement du seuil ou aménagement) sur la base des scénarii établis par le bureau d'études,

2.3/ un échéancier daté et signé permettant de garantir :

- le dépôt d'un dossier de reconnaissance du droit d'eau lié au seuil (pour la reconnaissance de l'existence et la détermination de la consistance légale), **si** le choix est porté sur un aménagement du seuil avec ou sans projet hydro-électrique (régularisation du droit d'eau), avant le 01/09/2025 (*soit sous 6 mois*),
- le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau avant le 01/03/2026 (*soit sous 12 mois*), pour l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 01/11/2026 (*8 mois d'instruction*),
- le dépôt d'un dossier Travaux avant le 01/02/2027 (*3 mois*), pour l'obtention d'une validation des travaux dans le cours d'eau avant le 01/05/2027 (*3 mois d'instruction*),
- la réalisation des travaux avant le 01/12/2027 ;

► **avant le 01/03/2026*** : le dossier Loi sur l'eau ;

► **avant le 01/02/2027*** : le dossier Travaux.

Les éléments transmis, dans les délais imposés et précisant les mesures envisagées pour assurer la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments, doivent permettre **de réaliser les travaux de mise en conformité avant le 01/12/2027***.

** Les délais indiqués dans l'échéancier du présent arrêté préfectoral pourront le cas échéant et sur justifications évoluer, après accord du service instructeur de la DDTM de l'Aude, en fonction du déroulement et de l'exécution de la procédure, et notamment s'il s'agit de prendre en compte des délais supplémentaires imposés par d'autres réglementations auxquelles serait soumis le dossier (dérogation espèces protégées, autorisation spéciale de travaux en site classé...). Dans ce cas, ils feront l'objet d'un **nouvel arrêté préfectoral modificatif**.*

ARTICLE 3 : Dossier Loi sur l'eau

Le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 comprend :

- les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par l'installation modifiée,

- un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau,
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le débit réservé, le transport sédimentaire et sur la navigabilité et la circulation des canoës-kayaks (sports d'eaux vives),
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison (établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles), et sur la continuité piscicole à la dévalaison,
- un « avant-projet » consistant en l'élaboration d'un mémoire technique **sur la base de la solution retenue**, et définissant les aménagements prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité),
- les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour la restauration de la continuité écologique (article 4) et le maintien du débit réservé (article 5).

ARTICLE 4 : Mesures à mettre en œuvre pour la restauration de la continuité écologique

Au regard des pièces mentionnées à l'article 3, si des mesures pour corriger l'impact du seuil de la chaussée de Bénét sur la continuité écologique et le débit réservé doivent être mises en œuvre, alors le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 précise :

- le dispositif, ou les modalités de gestion proposées, pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, le transport sédimentaire et le débit réservé,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole, précisant notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse,
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage,
- le cas échéant, dans le cas d'un équipement hydro-électrique :
 - le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacement des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.),
 - le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage, ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan détaillé des ouvrages et installations en rivière, et du dispositif assurant la circulation des poissons (plan fourni dès l'avant-projet).

Si le dispositif consiste en une passe-à-poisson et/ou une passe-à-anguilles, le dossier Loi sur l'eau mentionne :

- le type de passe, l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles,
- le débit transitant et le dénivelé inter-bassins pour une passe-à-bassins, ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs.

Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de chaque passe, leur géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs sont décrits de manière fine.

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau, notamment au moment de l'instruction. Ces éléments devront être transmis dans un délai imposé, à compter de la demande. Ce délai pourra être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du seuil de la chaussée de Bénét **ne devra pas être inférieur à 3 500 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. En conséquence, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau « Aude ».

Cette valeur du débit réservé, fixée conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, correspond à la plus forte valeur entre le Débit Minimum Biologique (fixée à 3 500 l/s) et le débit plancher (correspondant au 1/10^e du module).

Les **dispositifs de franchissement piscicole** (montaison et dévalaison) pour la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de la chaussée de Bénét **doivent être fonctionnels en tout temps pour des débits du cours d'eau allant de l'étiage à 3 fois le module annuel**, y compris en période de migration des poissons amphihalins.

ARTICLE 6 : Fascicule d'entretien

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien de l'ensemble des dispositifs de franchissement (à la montaison et à la dévalaison) est joint au dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2, notamment si les travaux consistent à la construction d'une passe-à-poisson ou d'une passe-à-anguilles.

ARTICLE 7 : Modalités de travaux

Le dossier Travaux mentionné à l'article 2 comprend :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier, les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- le cas échéant, les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Enfin, si les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë-kayak, le dossier TRAVAUX doit proposer, en accord avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un chemin de contournement (avec zone de débarquement et d'embarquement) pendant toute la durée du chantier (permettant d'informer et d'alerter les pratiquants, en amont, de la présence du chantier et du danger des travaux, et de l'obligation formelle de sortir).

De façon générale, les travaux dans le cours d'eau sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant l'inventaire relatif aux frayères). La période à proscrire pour les travaux va du 01 avril au 01 juillet car l'Aude est classée en 2^e catégorie piscicole au niveau du seuil.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

ARTICLE 8 : Accès aux Installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement (rapport pour manquement administratif et arrêté de mise en demeure), à compter desquelles il ne sera plus possible d'obtenir une aide auprès de l'agence de l'eau, soit, pour les études dans un premier temps, puis pour la réalisation des travaux dans un second temps.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égal à 45 000 €, et une astreinte journalière au plus égal à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Ainsi, faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.216-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmis pour information au maire de la commune de Carcassonne.

Un extrait du présent arrêté préfectoral, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis, sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'**1 mois**.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Carcassonne.

À Carcassonne, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Xavier PIOLLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-017 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité des seuils de Formica et de Sédagri, sur la commune de Quillan, sur le fleuve Aude, au regard de la restauration de la continuité écologique, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude par intérim ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le PLAN de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débit réservé pour les ouvrages concernés ;
- Vu** la « stratégie départementale d'action pour l'atteinte des objectifs réglementaires en termes de restauration de la continuité écologique et du maintien du débit réservé, sur les cours d'eau classés en liste 2 », signée par le Préfet de l'Aude le 16 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 09 mai 2023 reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri sur la commune de Quillan ainsi que le droit d'eau fondé sur titre pour une puissance inférieure à 150 kW pour le seuil de Formica, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en état de l'ensemble du site ou à la remise en service de la prise d'eau du seuil de Formica, avec ou sans projet d'exploitation, sur le territoire de la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude (bras principal) et sur la Rivièrelette (bras secondaire de la rivière de l'Aude) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-006 du 19 décembre 2023 fixant la valeur de la Puissance Maximale Brute associée aux seuils de Formica et de Sédagri, sur la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude et sur la Rivièrelette, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri et fixant les prescriptions complémentaires applicables ;

Vu les différents courriers de la DDTM de l'Aude adressés dans un premier temps à la mairie de Quillan (alors propriétaire des 2 seuils) de 2011 à 2018, puis à la société Catharelec (propriétaire actuel des 2 seuils) entre 2019 et 2023 pour rappeler et clarifier la réglementation et les obligations au titre de la restauration de la continuité écologique au droit des seuils, ou pour répondre aux courriers de la société Catharelec ;

Vu la visite sur site du 07 février 2023, en présence de la DDTM de l'Aude, de l'OFB, de la mairie de Quillan, du propriétaire de l'île accompagné du bureau d'études FIBER et de la société Catharelec, et le compte rendu du 11 février 2023 ;

Vu les remarques formulées le 04 avril 2024, par Monsieur Fonfrède de la société Catharelec, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de Formica sur l'Aude et le seuil de Sédagri sur la Rivièrelette (bras secondaire de l'Aude), référencés au Registre des Obstacles à l'Écoulement des eaux respectivement sous les n° ROE49383 et ROE49382, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles (cyprinidés d'eau vive, chabot et anguille européenne), et qu'il convient donc de rétablir cette libre circulation, avec ou sans aménagement hydro-électrique, afin de répondre aux obligations fixées par l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sur les seuils de Formica et de Sédagri, exécutés par la société Catharelec, devaient être achevés à compter du 12 septembre 2023, afin de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de contribuer au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L. 211-1 et L. 214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

Considérant que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil de Formica et du seuil de Sédagri contribue à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont à exécuter sur des terrains dont la société Catharelec a la libre disposition ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil de Formica pour les espèces cibles suivantes : Cyprinidés d'eau vive, Chabot et Anguille européenne.

Il est également tenu d'établir, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 09 mai 2023 :

- un diagnostic de la continuité écologique pour le seuil de Sédagri (*habitat, contexte piscicole, cycle de vie des poissons, franchissement piscicole et diagnostic ICE, débit réservé, transport des sédiments...*),
- et de proposer le **cas échéant** les mesures à mettre en œuvre sur le seuil de Sédagri, au regard du principe argumenté de proportionnalité entre le coût, la faisabilité économique et le gain environnementale attendu, en prenant également en compte les aménagements proposés pour la restauration de la continuité écologique sur le seuil de Formica.

La liste des espèces cibles peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Transmission des dossiers précisant les mesures à mettre en oeuvre

La société Catharelec est tenue par le présent arrêté préfectoral de transmettre et de déposer, au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les éléments suivants, dans les délais imposés ci-dessous :

► **sous 10 mois*** (à compter de la date de notification du présent arrêté, *soit avant le 01/03/2025*) :

2.1/ un Avant-Projet-Sommaire présentant une étude préalable sur les différents scénarii envisagés, et proposés par un bureau d'études, pour le rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil de Formica, et le cas échéant au droit du seuil de Sédagri (en fonction des conclusions du diagnostic de la continuité écologique) : effacement du (ou des) seuil(s), aménagement du (ou des) seuil(s) sans projet hydro-électrique ou aménagement du (ou des) seuil(s) avec projet hydro-électrique sur le seuil de Formica,

2.2/ un accord écrit sur le projet retenu (avec le choix du scénario : effacement ou aménagement du (ou des) seuil(s)) sur la base des scénarii établis par le bureau d'études,

2.3/ un échéancier daté et signé permettant de garantir :

- le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau avant le 01/03/2026 (*soit sous 12 mois*), pour l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 01/11/2026 (*8 mois d'instruction*),
- le dépôt d'un dossier Travaux avant le 01/02/2027 (*3 mois*), pour l'obtention d'une validation des travaux dans le cours d'eau avant le 01/05/2027 (*3 mois d'instruction*),
- la réalisation des travaux avant le 01/12/2027 ;

► **avant le 01/03/2026*** : le dossier Loi sur l'eau ;

► **avant le 01/02/2027*** : le dossier Travaux.

Les éléments transmis, dans les délais imposés et précisant les mesures envisagées pour assurer la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments, doivent permettre de **réaliser les travaux de mise en conformité avant le 01/12/2027***.

** Les délais indiqués dans l'échéancier du présent arrêté préfectoral pourront le cas échéant et sur justifications évoluer, après accord du service instructeur de la DDTM de l'Aude, en fonction du déroulement et de l'exécution de la procédure, et notamment s'il s'agit de prendre en compte des délais supplémentaires imposés par d'autres réglementations auxquelles serait soumis le dossier (dérogation espèces protégées, autorisation spéciale de travaux en site classé...). Dans ce cas, ils feront l'objet d'un **nouvel arrêté préfectoral modificatif**.*

ARTICLE 3 : Dossier Loi sur l'eau

Le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 comprend :

- les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les installations modifiées,
- un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau de l'Aude et de la Rivièrelette,
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage de Formica sur la navigabilité et la circulation des canoës-kayaks (sports d'eaux vives),
- un diagnostic de l'impact des ouvrages de Formica et de Sédagri sur le débit réservé et le transport sédimentaire,
- un diagnostic de l'impact des ouvrages de Formica et de Sédagri sur le franchissement de l'obstacle à la montaison (établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles), et sur la continuité piscicole à la dévalaison,
- un « avant-projet » consistant en l'élaboration d'un mémoire technique **sur la base de la solution retenue**, et définissant les aménagements prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité),
- les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour la restauration de la continuité écologique (article 4) et le maintien du débit réservé (article 5), pour chacun des 2 seuils.

ARTICLE 4 : Mesures à mettre en œuvre pour la restauration de la continuité écologique

Au regard des pièces mentionnées à l'article 3, si des mesures pour corriger l'impact du seuil de Formica et du seuil de Sédagri sur la continuité écologique et le débit réservé doivent être mises en œuvre, alors le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 précise pour chacun des seuils :

- le dispositif, ou les modalités de gestion proposées, pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, le transport sédimentaire et le débit réservé,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole, précisant notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse,
- la répartition des débits entre le seuil de Formica et le seuil de Sédagri, ainsi que la répartition des débits (respectivement alloués à chaque seuil) entre les différents organes proposés pour chacun des ouvrages,
- le cas échéant, dans le cas d'un équipement hydro-électrique :

- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacement des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.),
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage, ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan détaillé des ouvrages et installations en rivière, et du (ou des) dispositif(s) assurant la circulation des poissons (plan fourni dès l'avant-projet).

Si le dispositif consiste en une passe-à-poissons et/ou une passe-à-anguilles, le dossier Loi sur l'eau mentionne :

- le type de passe, l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles,
- le débit transitant et le dénivelé inter-bassins pour une passe-à-bassins, ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs.

Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de chaque passe, leur géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs sont décrits de manière fine.

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau, notamment au moment de l'instruction. Ces éléments devront être transmis dans un délai imposé, à compter de la demande. Ce délai pourra être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

ARTICLE 5 : Autorisation de disposer de l'énergie

*L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 9 mai 2023 (reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri sur la commune de Quillan ainsi que le droit d'eau fondé sur titre pour une puissance inférieure à 150 kW pour le seuil de Formica, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en état de l'ensemble du site ou à la remise en service de la prise d'eau du seuil de Formica, avec ou sans projet d'exploitation, sur le territoire de la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude et sur la Rivièrelette (bras de la rivière de l'Aude)) **est abrogé**, et est désormais rédigé comme suit :*

Le propriétaire des seuils de Formica et de Sédagri, ou à défaut l'exploitant, est autorisé, dans les conditions du règlement de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 9 mai 2023, et sous réserve de la validation par un arrêté préfectoral d'un dossier précisant les mesures envisagées pour assurer la restauration de la continuité écologique, de la validation du dossier « travaux » prévu en conséquence et du procès-verbal de récolement des ouvrages (voir article 6 de ce même arrêté préfectoral), à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière de l'Aude pour faire fonctionner une usine hydro-électrique sur le site de l'ancienne usine de Formica (laquelle peut être rattachée, sur le territoire de la commune de Quillan, à un droit d'eau fondé sur titre).

La puissance maximale brute hydraulique, sur la rivière de l'Aude, a été fixée (pour le droit d'eau fondé sur titre du seuil de l'ancienne usine de Formica et du seuil de Sédagri) à 140 kW par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-006 du 19 décembre 2023.

Ce droit ne peut s'exercer que dans la limite du maintien, sur la portion de cours d'eau court-circuitée, d'un débit réservé minimal fixé à l'article 6 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Débits réservés réglementaires

*L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 9 mai 2023 (reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri sur la commune de Quillan ainsi que le droit d'eau fondé sur titre pour une puissance inférieure à 150 kW pour le seuil de Formica, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en état de l'ensemble du site ou à la remise en service de la prise d'eau du seuil de Formica, avec ou sans projet d'exploitation, sur le territoire de la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude et sur la Rivière (bras de la rivière de l'Aude)) **est abrogé. La valeur des débits réservés est désormais fixée comme suit :***

L'obligation légale principale de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement consiste notamment à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, **la somme du débit réservé à répartir entre les seuils de Sédagri et de Formica et à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de ces 2 seuils (soit respectivement dans la Rivière et dans l'Aude) ne devra pas être inférieure à 3 000 l/s, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de ces derniers si celui-ci est inférieur à cette valeur.**

En conséquence, si le débit à l'amont immédiat des ouvrages est inférieur à la valeur du débit réservé qui leur sera respectivement attribuée par arrêté préfectoral (après leur détermination par une campagne de jaugeages), et dont la somme est égale à 3 000 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé à la Rivière (bras secondaire de l'Aude) et à l'Aude (bras principal).

Cette valeur du débit réservé ainsi fixée conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'environnement correspond **à la plus forte valeur** entre le Débit Minimum Biologique (fixée à 3 000 l/s) et le débit plancher (correspondant au 1/10^e du module).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière Aude et dans la Rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Les **dispositifs de franchissement piscicole** (montaison et dévalaison) pour la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de Formica, et le cas échéant du seuil de Sédagri, **doivent être fonctionnels en tout temps pour des débits du cours d'eau allant de l'étiage à 3 fois le module annuel**, y compris en période de migration des poissons amphihalins.

La société Catharelec (ou à défaut l'exploitant) est tenue, **avec le concours du propriétaire de la prise d'eau du laminoir du Belviane (devenu usine Courtade) et située en amont du seuil de Sédagri, Mr Du-Plaa (ou à défaut avec l'exploitant), de maintenir ce débit réservé dans le lit du cours d'eau, toute l'année et à l'aval immédiat du seuil de Sédagri et du seuil de Formica.**

Pour cela, **des règles de gestion** entre la prise d'eau de Formica en rive droite et celle du laminoir du Belviane en rive gauche (prise d'eau située en amont du seuil de Sédagri) garantissant le maintien du débit réservé (et sa répartition entre les deux seuils) devront être établies entre la société Catharelec (ou à défaut avec l'exploitant) et Mr Du-Plaa (ou à défaut avec l'exploitant) **avant leur mise en exploitation**. Ces règles de gestion devront être transmises à la DDTM de l'Aude pour validation afin d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation.

La société Catharelec (ou à défaut l'exploitant) prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'équiper la prise d'eau d'un dispositif automatisé permettant de calculer, au moins quotidiennement, le débit entrant moyen journalier,
- et de mettre en place un dispositif de contrôle du débit réservé (échelles limnimétriques...) sur le seuil de Sédagri et sur le seuil de Formica.

Avant leur installation, la société Catharelec (ou à défaut l'exploitant) est tenue de communiquer à la DDTM de l'Aude, pour validation, le projet de restitution du débit réservé et le dispositif de contrôle du débit réservé, pour chaque seuil, ainsi que le dispositif sur la prise d'eau de Formica pour le calcul du débit entrant.

La même obligation réciproque sera mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance du droit d'eau de la prise d'eau du laminoir du Belviane (devenu usine Courtade), propriété de Mr Du-Plaa.

ARTICLE 7 : Conditions d'exploitation

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Aude sur le site de Formica en rive droite est conditionnée à un partage (de l'usage) des eaux entre la société Catharelec (ou à défaut l'exploitant), propriétaire du droit d'eau et des seuils de Formica et de Sédagri, et le propriétaire Mr Du-Plaa (ou à défaut l'exploitant), propriétaire de la prise d'eau du laminoir du Belviane (devenu usine Courtade) située en amont, en rive gauche.

Des règles de gestion garantissant le partage des eaux entre ces deux prises d'eau devront être établies entre la société Catharelec (ou à défaut avec l'exploitant) et Mr Du-Plaa (ou à défaut avec l'exploitant) avant leur mise en exploitation.

Ces règles de gestion, formalisées dans une convention de gestion co-signée par les 2 parties, devront :

- **prendre en compte les reconnaissances de droit d'eau et de consistance légale établies pour les seuils de Formica et de Sédagri et pour la prise d'eau du laminoir du Belviane, ainsi que les débits dérivés autorisés, et le débit réservé à maintenir à l'aval du seuil de Sédagri et du seuil de Formica,**
- **et, garantir le partage équitable des eaux.**

Elles seront transmises à la DDTM de l'Aude pour validation afin d'obtenir l'autorisation de mise en exploitation.

La même obligation réciproque sera mentionnée dans l'arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance du droit d'eau de la prise d'eau du laminoir du Belviane (devenu usine Courtade), propriété de Mr Du-Plaa.

ARTICLE 8 : Fascicule d'entretien

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien de l'ensemble des dispositifs de franchissement (à la montaison et à la dévalaison) est joint au dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2, notamment si les travaux consistent à la construction d'une passe-à-poisson ou d'une passe-à-anguilles.

ARTICLE 9 : Modalités de travaux

Le dossier Travaux mentionné à l'article 2 comprend :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier, les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- le cas échéant, les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Enfin, si **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë-kayak**, le dossier TRAVAUX doit proposer, en accord avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un chemin de contournement (avec zone de débarquement et d'embarquement) pendant toute la durée du chantier (permettant d'informer et d'alerter les pratiquants, en amont, de la présence du chantier et du danger des travaux, et de l'obligation formelle de sortir).

De façon générale, les **travaux dans le cours d'eau** sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant l'inventaire relatif aux frayères). **La période à proscrire pour les travaux va du 15 octobre au 15 avril, car l'Aude est classée en 1^{re} catégorie piscicole au niveau des seuils.**

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement (rapport pour manquement administratif et arrêté de mise en demeure), à compter desquelles il ne sera plus possible d'obtenir une aide auprès de l'agence de l'eau, soit, pour les études dans un premier temps, puis pour la réalisation des travaux dans un second temps.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égal à 45 000 €, et une astreinte journalière au plus égal à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Ainsi, faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.216-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 9 mai 2023, autres que celles visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, restent inchangées et sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmis pour information au maire de la commune de Quillan.

Un extrait du présent arrêté préfectoral, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis, sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'**1 mois**.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 15 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34 063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

À Carcassonne, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Xavier BOLLIN

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-034
portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques au dossier
n°11-2024-00007 concernant les travaux de restauration morphologique de l'Orbieu
au droit de l'Horte et de l'Arjole sur les communes de Ribaute et de Camplong
d'Aude par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, L. 414-4, R. 214-1 à R. 214-56, R. 322-13 et R. 414-24 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 du 01 juillet 2021 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

Vu la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 du 1er mars 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration au regard de la rubrique 3.3.5.0 définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement déposé par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres en date du 11 mars 2024, enregistré sous le numéro 11-2024-00007 ;

VU l'absence d'observation émise par le pétitionnaire en date du 30 avril 2024 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 29 avril 2024 ;

Considérant que le projet est situé dans le site Natura 2000 FR9101489 « Vallée de l'Orbieu » ;

Considérant que les travaux envisagés concourent à la restauration du milieu aquatique du cours d'eau l'Orbieu sur les communes de Ribaute et de Camplong d'Aude, par la suppression de merlons et par de la recharge sédimentaire dans le lit mineur ;

Considérant que les travaux envisagés visent à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier de déclaration il apparaît que les travaux prévus ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR9101489 « Vallée de l'Orbieu », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6, du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant :

- que le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que les travaux de suppression de merlons et de recharge sédimentaire dans le lit mineur de l'Orbieu sur les communes de Ribaute et de Camplong d'Aude sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Sont autorisés et déclarés d'intérêt général, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de suppression de merlons et de recharge sédimentaire dans le lit mineur de l'Orbieu sur les communes de Ribaute et de Camplong d'Aude, tels qu'envisagés par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres, conformément aux plans et données techniques du dossier enregistré sous le numéro 11-2024-00007.

Le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres est ci-après désigné comme le déclarant.

Article 2 - Rubriques

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p>	Déclaration

Article 3 – Mise en œuvre de la présente déclaration d'intérêt général

Préalablement à toute intervention, le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres procède à la mise à disposition du public en mairie de Ribaute et de Camplong d'Aude, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 4 – Nature et consistance des travaux

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres sur les parcelles concernées par l'annexe 1, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Les travaux autorisés consistent à :

- Traiter la végétation sur les merlons :
 - Débroussailler, abattre et dessoucher toute la végétation présente sur les merlons ;
 - Évacuer les produits de débroussaillage, les souches et troncs des plus gros sujets ;
 - Découper le reste de bois et rémanents en bûches de 50 cm pour reprise par les riverains ;

- Traiter la canne de provence présente sur les merlons :
 - Décaper la terre contaminée par les rhizomes sur une épaisseur d'un 1 mètre ;
 - Réaliser une tranchée (ou fosse) sur la parcelle riveraine pour enfouir les tiges et les terres contaminées par les rhizomes ;
 - Recouvrir avec les matériaux extraits de la tranchée sur 1,5 à 2 mètres d'épaisseur minimum en réalisant un compactage par couche de 50 centimètres ;
 - Régaler les matériaux excédentaires sur la parcelle, sur une épaisseur inférieure à 10 centimètres ;

- Supprimer les merlons :
 - Séparer les matériaux les plus grossiers ($\varnothing > 20$ mm) des matériaux les plus fins ;
 - Stocker les matériaux les plus grossiers ($\varnothing > 20$ mm) à proximité du cours d'eau ;
 - Stocker provisoirement les matériaux les plus fins en dehors du lit mineur, sur les parcelles : A977, A978, A979 et A980 pour le secteur de l'Horte (Ribaute) et en rive gauche de l'Orbieu, hors lit mineur, pour le secteur de l'Arjole (Camplong d'Aude) ;
 - Débroussailler et élaguer la ripisylve pour réaliser des rampes d'accès au lit mineur nécessaires à la recharge sédimentaire ;
 - Déposer les matériaux les plus grossiers ($\varnothing > 20$ mm) en cordon en bordure de lit d'étiage pour permettre leur reprise ;
 - Régaler les matériaux les plus fins sur une épaisseur inférieure à 10 centimètres ;

- Remise en état du site :
 - Griffer de toutes les surfaces roulées (hors pistes existantes) ;
 - Remettre en état les abords du chantier, les berges traversées, les pistes d'accès et évacuer les installations de chantier ;

Article 5 – Prescriptions spécifiques

- Les engins de chantier ne sont pas autorisés à travailler dans le lit mouillé de l'Orbieu ;
- Une surveillance journalière du bulletin météo pour anticiper les risques de montées des eaux est effectuée. En cas de risque de crue, les installations temporaires et les engins de chantiers sont évacués hors zone inondable ;
- Un dispositif d'information de la présence de travaux sur le secteur est mis en place aux abords des zones de travaux (panneaux, grillage). Les accès sont interdits aux publics. Des balisages sont mis en place au sein du lit mineur en amont et en aval des zones de travaux afin d'interdire l'accès, par le lit mouillé, à la zone de travaux ;
- Un balisage des emprises du chantier intégrant l'ensemble des occupations temporaires (ouvrages définitifs, temporaires, pistes, zones de stockage, base-vie...) est effectué afin d'éviter que les engins de chantier n'empiètent sur les habitats les plus sensibles ;
- Le débroussaillage est réalisé manuellement (élagueuse, tronçonneuse) de l'intérieur vers l'extérieur de la zone ou d'une extrémité à l'autre ;
- L'entreprise en charge des travaux doit respecter et se conformer à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 du 01 juillet 2021 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- Un suivi et un repérage de nid de Martin pêcheur dans les rives sableuses hautes et Bouscarle de Cetti dans les boisements rivulaires et des huttes au droit des zones d'intervention sont effectués par un écologue juste avant le démarrage des travaux. Si la présence du Castor d'Europe ou de la Loutre est avérée, le déclarant informe l'OFB de l'Aude qui définira les modalités d'interventions à mettre en place ;
- Un écologue intervient sur le chantier pendant la phase de traitement de la végétation ou sur les boisements rivulaires pour chercher la présence d'arbres à gîtes ou la présence d'insectes du bois. Si la présence est avérée, un abattage doux et un découpage en bûches d'1 mètre sont effectués. L'écologue rédige un rapport de visite qui est transmis au maître d'ouvrage et aux services instructeur de la DDTM de l'Aude ;
- A l'issue des travaux, des hibernaculums, pour les reptiles, amphibiens et petits mammifères, sont installés en haut de berge dans les zones semi-ouvertes, en utilisant les matériaux du site déplacés lors des travaux (pierres, souches, branches...). Dans le lit majeur du cours d'eau, au-dessus du niveau des crues annuelles, des dépressions sont modelées dans les terrassements afin de créer de nouveaux habitats de reproduction pour les amphibiens. Des nichoirs pour l'avifaune et des nichoirs pour les chiroptères sont posés dans les arbres et sous le pont. Le maintien d'une banquette sous le pont, pour favoriser les corridors et le passage de la faune, est obligatoire ;

Article 6 – Période et durée des travaux

Les travaux de débroussaillage, élagage, abattage et traitement de la canne de provence sont réalisés entre le 01 août et le 30 septembre ;

Les travaux de dérasement des merlons, de recharge sédimentaire de l'Orbieu, du régalaage des matériaux fins et de la remise en état du site sont réalisés entre le 01 décembre et le 28 février ;

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté.

Article 7 – Démarrage du chantier

Le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes de Ribaute et de Camplong d'Aude, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Suivi du chantier

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet et au service chargé de la police de l'eau, le plan de récolement comprenant : la vue en plan des merlons dérasés et le plan coté du regalage des matériaux fins sur les parcelles A977, A978, A979 et A980 pour le secteur de l'Horte (Ribaute).

Article 9 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 10 – Gestion des pollutions

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que l'installation de chantier, les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors

du lit mineur du cours d'eau. Le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Article 11 – Déchets

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites sont désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12 – Contrôles

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Modalités de suivi

- Un suivi de la dynamique latérale du cours d'eau est effectué sous la forme de séquences de mesures (postcrues morphogènes et intercrues) pour adapter les modalités de gestion aux évolutions dynamiques. Un rapport des adaptations est communiqué au Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité de la DDTM de l'Aude sur une durée de 5 ans ;
- Suivi photographique du chantier afin de rendre compte de l'évolution du site pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation :
 - avant et après travaux
 - annuellement

Le déclarant réalisera des photos, avec le même angle de vue, avant et après travaux ainsi que chaque année, à la même période. Les photographies et observations sont communiquées au Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité de la DDTM de l'Aude sur une durée de 5 ans ;

Article 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations ou réglementations.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il fera l'objet d'un affichage en mairies de Ribaute et de Camplong d'Aude pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Ribaute et de Camplong d'Aude et transmis au Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité de la DDTM de l'Aude.

Article 16 – Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat du Bassin Versant Orbieu Jourres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de Ribaute et le maire de Camplong d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 AVR. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjoint

Christine BRODIEZ

Annexe – Enquête et Plans parcellaires

IDU	COMMUNE	SECTION CADASTRALE ET NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE (m²)	TYPES D'INTERVENTION	PROPRIETAIRES
110640000A0650	Camplong-d'Aude	A650	1612	Accès + travaux (droit à soi)	DOMAINE DE LA COMBE GRANDE
110640000A0651	Camplong-d'Aude	A651	580	Accès + travaux (droit à soi)	SICRET/JOSETTE MARIE
110640000A0652	Camplong-d'Aude	A652	2130	travaux (droit à soi)	DENAT/LUDOVIC
110640000A0908	Camplong-d'Aude	A908	325	travaux (droit à soi)	KIJEWICZ/REGINA
110640000A0909	Camplong-d'Aude	A909	530	Accès + travaux (droit à soi)	DENAT/LUDOVIC
110640000A0910	Camplong-d'Aude	A910	1065	Accès	DENAT/LUDOVIC
110640000A0911	Camplong-d'Aude	A911	555	Accès	DENAT/LUDOVIC
110640000A0912	Camplong-d'Aude	A912	2780	Accès	DENAT/LUDOVIC
110640000A0931	Camplong-d'Aude	A931	1613	Accès	SICRET/JOSETTE MARIE
110640000A1046	Camplong-d'Aude	A1046	347	travaux (droit à soi)	KIJEWICZ/REGINA
110640000B0734	Camplong-d'Aude	B734	890	travaux (droit à soi)	CHIAPINO/PAULE JEANNE
110640000B0735	Camplong-d'Aude	B735	970	travaux (droit à soi)	DOMAINE DE LA COMBE GRANDE
110640000B0741	Camplong-d'Aude	B741	665	travaux (droit à soi)	DOMAINE DE LA COMBE GRANDE
110640000B0742	Camplong-d'Aude	B742	1460	travaux (droit à soi)	DOMAINE DE LA COMBE GRANDE
110640000B0743	Camplong-d'Aude	B743	2200	travaux (droit à soi)	DOMAINE DE LA COMBE GRANDE
113110000A0960	Ribaute	A960	1810	travaux	COSTE/DANIEL PAUL PIERRE
113110000A0961	Ribaute	A961	345	travaux	COSTE/DANIEL PAUL PIERRE
113110000A0962	Ribaute	A962	665	travaux	BOURDEL/JEAN MAURICE
113110000A0971	Ribaute	A971	4795	travaux	WOODS/FRONZA ROSELYN
113110000A0972	Ribaute	A972	510	travaux	WOODS/FRONZA ROSELYN
113110000A097	Ribaute	A973	945	travaux	ESTRADE/JACQUES ADOLPHE JEAN LOUIS
113110000A0976	Ribaute	A976	2691	travaux	ESTRADE/JACQUES ADOLPHE JEAN LOUIS
113110000A0977	Ribaute	A977	2030	travaux	COSTE/DANIEL PAUL PIERRE
113110000A0978	Ribaute	A978	1120	travaux	COSTE/DANIEL PAUL PIERRE
113110000A0979	Ribaute	A979	3780	Accès + travaux	BOURDEL/JEAN MAURICE
113110000A0980	Ribaute	A980	9710	travaux	BOURDEL/JEAN MAURICE
113110000A0982	Ribaute	A982	1590	Accès	ROUGER/MORGANE JACQUELINE
113110000A1126	Ribaute	A1126	4181	Accès	REGO CARRICO/EDUARDO FILIPE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-057 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 24 00032 déposée par Mme Cécile CROMMELYNCK pour la SASU CATSART, concernant l'aménagement d'une galerie d'art dans un ancien salon de tatouage, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible conforme à la réglementation à l'entrée de la galerie ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que :

- la différence de niveau est de 0,33m entre la rue et l'accès ;
- une rampe amovible avec une pente de 22 % sera mise en place à la demande ;
- une sonnette d'appel accompagnée d'un pictogramme seront mis en place à l'entrée principale ;
- une aide humaine sera apportée pour franchir la rampe amovible.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Cécile CROMMELYNCK.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

29 AVR. 2024

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de
l'Aude par intérim


Xavier PIOLIN



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-059 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 206 24 00003 déposée par M. Khalid KARKOUR pour la société NAAN'S HOUSE, concernant l'aménagement d'un snack dans un ancien commerce de lingerie, sur la commune de Limoux ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que :

- 2 marches de 14 et 18 cm séparent le trottoir de l'accès ;
- la mise en place d'une rampe amovible conforme est impossible ;
- le pétitionnaire s'engage à poser une sonnette d'appel, à mettre en place un service de livraison et à apporter une aide humaine.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Khalid KARKOUR.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Limoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

29 AVR. 2024

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de
l'Aude par intérim


Xavier PIOLIN

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-060 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 266 23 00005 déposée par Mme Marie-Christine MUNOZ pour l'association CIDFF, concernant des travaux de mise en conformité des escaliers, sur la commune de Port la Nouvelle ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité de rendre l'établissement accessible aux usagers en fauteuil roulant, la disproportion manifeste de mettre en place un ascenseur et de rendre accessible les sanitaires ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que :

- l'accès comporte 3 marches soit une différence d'altimétrie de 0,51 m ;
- un local accessible est mis à disposition de l'association par le maire, dans le bâtiment jouxtant celui de l'association.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Marie-Christine MUNOZ.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Port la Nouvelle, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de
l'Aude par intérim


Xavier PIOLIN

29 AVR. 2024



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-061 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 069 24 00011 déposée par Mme Christelle NISSE pour le centre de yoga CHRIS'ALIDE, concernant l'aménagement d'un studio forme et bien-être dans un ancien cabinet dentaire, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que :

- l'accès à l'immeuble comporte 2 marches ;
- le local ERP se situe au 1^{er} étage et n'est pas desservi par ascenseur.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Christelle NISSE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de
l'Aude par intérim

Xavier PIOLIN

29 AVR. 2024

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-062 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 069 23 00165 (N° AT 011 069 23 00158) déposée par M. Gérard LARRAT pour la Mairie de Carcassonne, concernant la mise en sécurité, la mise en accessibilité et la rénovation CVC, sur la commune de Carcassonne ;

VU la demande de dérogation liée aux contraintes patrimoniales et à la disproportion manifeste concernant la mise en œuvre d'un ascenseur ou d'un élévateur pour l'accès aux chambres ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que :

- l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable à la création d'un ascenseur ou d'un élévateur au sein de la cour ;
- toutes les chambres sont situées en étage ;
- l'installation d'un élévateur PMR intérieur entraînerait des travaux supplémentaires, et donc des surcoûts : réorganisation de l'ensemble de l'étage, mise en conformité des couloirs, des chambres, des points d'eau et sanitaires ;
- cette nouvelle configuration de l'étage est non validée par les services départementaux d'incendie et de secours.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Gérard LARRAT.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Carcassonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de
l'Aude par intérim


Xavier PIOLIN

29 AVR. 2024



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2024-039
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

~~**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,~~

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 applicable au 1^{er} avril 2024 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude par intérim en date du 01 avril 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 22 avril 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 24 avril 2024,

VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 17 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux de reprise de la signalisation horizontale sur l'échangeur N°23 Carcassonne Ouest.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de reprise de signalisation horizontale sur l'échangeur N°23 Carcassonne Ouest, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Carcassonne.

ARTICLE 3

Les travaux auront lieu la nuit du mardi 14 mai 2024 au mercredi 15 mai 2024 de 21h00 à 06h00 (Nuit de secours du mercredi 15 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024 de 21h00 à 06h00)

Les travaux nécessitent :

La fermeture totale de l'échangeur N°23 Carcassonne Ouest

Itinéraires de déviation :

Fermeture de la bretelle de sortie de Carcassonne-Ouest N°23 en venant de Toulouse :

Les usagers en provenance de Toulouse sur l'A61 et souhaitant sortir à l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Bram N°22 et suivront l'itinéraire S15 du PGT de l'Aude.

Fermeture de la bretelle de sortie de Carcassonne-Ouest N°23 en venant de Narbonne :

Les usagers en provenance de Narbonne sur l'A61 et souhaitant sortir à l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est N°24 et suivront l'itinéraire S18 du PGT de l'Aude.

Fermeture des entrées au niveau du rond-point :

Les usagers désirant emprunter l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est N°24 en suivant l'itinéraire S17 balisé du PGT de l'Aude.

Les usagers désirant emprunter l'A61 à l'échangeur de Carcassonne Ouest N°23 en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Bram N°22 et suivront l'itinéraire S16 balisé du PGT de l'Aude.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 25 avril 2024.

Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation
Le chef adjoint du service risques, sécurité routière et constructions,
Eric SIDORSKI

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2024-041
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 applicable au 1^{er} avril 2024 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude par intérim en date du 01 avril 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 16 avril 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 22 avril 2024, -

VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 15 avril 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux de réfection des chaussées de la section Bram/Castelnaudary du PK 287 + 0000 au PK 313 + 0500 dans les 2 sens de circulation.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée sur A61 de la section Bram/Castelnaudary du PK 287 + 0000 au PK 313 + 0500 dans les 2 sens de circulation, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Villeneuve la Comptal, Castelnaudary, Mireval Lauragais, Laurabuc, Pexiora, Villasavary, Bram, Villesisclé, Montréal, Arzens et Alairac.

ARTICLE 3

Mode d'exploitation :

Les travaux seront réalisés de nuit sous fermeture de section entre les échangeurs de Bram et Castelnaudary dans les 2 sens de circulation :

– 1 Dans le sens de circulation Narbonne/Toulouse :

3 nuits du mardi 21 mai 2024 au vendredi 24 mai 2024 fermeture de l'axe A61 de 22h00 à 6h00 entre les échangeurs Bram et Castelnaudary :

- Fermeture de l'axe A61 entre les échangeurs Bram et Castelnaudary
- La sortie obligatoire à tous les véhicules en provenance de Narbonne à l'échangeur de Bram
- La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse, à l'échangeur de Bram

En provenance de Narbonne, les automobilistes sortent à l'échangeur de Bram et suivent l'itinéraire S14 pour rejoindre l'A61 aux abords de l'échangeur de Castelnaudary.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Toulouse depuis l'échangeur de Bram seront orientés à suivre l'itinéraire S14 pour rejoindre l'échangeur de Castelnaudary.

– 2 Dans le sens de circulation Toulouse/Narbonne

4 nuits du lundi 27 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 fermeture de l'axe A61 de 22h à 6h, entre les échangeurs de Castelnaudary et Bram

- Fermeture de l'axe A61 entre les échangeurs Castelnaudary et Bram
- La sortie obligatoire à tous les véhicules en provenance de Toulouse à l'échangeur de Castelnaudary
- La fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne, à l'échangeur de Castelnaudary

En provenance de Toulouse, les automobilistes sortent à l'échangeur de Castelnaudary et suivent l'itinéraire S13 pour rejoindre l'A61 aux abords de l'échangeur de Bram.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne depuis l'échangeur de Castelnaudary seront orientés à suivre l'itinéraire S13 pour rejoindre l'échangeur de Bram.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation sera ramené à 1 km afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée voire 0 Km en cas d'urgence.

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 25 avril 2024.

Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude et par subdélégation

Le chef adjoint du service risques, sécurité
routière et constructions,

Eric SIDORSKI





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2024-042
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

~~**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,~~

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2024-016 en date du 28 mars 2024 applicable au 1^{er} avril 2024 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Xavier PIOLIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude par intérim,

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-12 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude par intérim en date du 01 avril 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 13 mars 2024,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 13 mars 2024,

VU l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 18 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la réparation des remblais portant les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Lézignan dans le sens Toulouse/ Narbonne, avant d'assurer la réfection des couches de roulement définitives sur ces deux bretelles.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de réparation des remblais portant les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Lézignan dans le sens Toulouse/ Narbonne, avant d'assurer la réfection des couches de roulement définitives sur ces deux bretelles, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Lézignan Corbières.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nécessité de déconstruire et de reconstruire la partie de structure de chaussée rompue sur les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Lézignan dans le sens Toulouse/Narbonne, il est nécessaire de réaliser ces travaux hors circulation, de jour comme de nuit.

Mode d'exploitation :

Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur de Lézignan du lundi 03 juin 2024 06h00 au vendredi 7 juin 2024 15h00 (semaine de secours du lundi 10 juin 2024 06h00 au vendredi 14 juin 2024 17h00)

Itinéraires de déviation

Les usagers en provenance de Toulouse et souhaitant sortir à l'échangeur de Lézignan N° 25 seront orientés depuis l'échangeur de Carcassonne Est N°24 et suivront l'itinéraire S21 pour les véhicules légers et S53 pour les Poids Lourds.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Lézignan N°25 en direction de Narbonne seront orientés vers l'échangeur Narbonne Sud N°38 et suivront l'itinéraire S23 pour les véhicules légers et S53 pour les Poids Lourds.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation sera ramené à 2 km afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée.

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 5

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par ~~recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02)~~ dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 25 avril 2024.

Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation

Le chef-adjoint du service risques, sécurité routière et constructions,

Eric SIDORSKI



**Décision n° 2024-11.01-2 du 25 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aude**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-11-02 du 28 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Julien TOGNOLA sur l'emploi de directeur de la Direction Régionale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Occitanie à compter du 1er décembre 2022,

Vu la Décision du DREETS n° 2023-11-02 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Vu la décision n° 2024-11.01.1 du 22 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

DECIDE

Article 1

Est nommé le 1^{er} mai 2024, comme Responsable de l'Unité de Contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude :

- Olivier DEBLONDE, directeur adjoint du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés, à compter du 1^{er} mai 2024 dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude, les agents suivants :

Section	Agent de contrôle	Grade	Ville d'affectation
110101	CHAPPERT Pauline Excepté les entreprises : NUANCES UNIKALO (Siret 452 087 547 00033) et MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)	Inspectrice du travail	Narbonne
110102	MONFILS Vincent	Inspecteur du travail	Narbonne
110103	Vacant		Narbonne
110104	Vacant		Narbonne
110105	Véronique ARRIGHI Plus l'entreprise MEDITRANS (Siret 381 761 766 00025)		Carcassonne
110106	BERTIN Yann	Inspecteur du travail	Carcassonne
110107	Vacant		Carcassonne
110108	BERTHOIS Maëlle	Inspectrice du travail	Carcassonne
110109	AUGENDRE Vincent	Inspecteur du travail	Carcassonne

Article 2.1

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut	IT/RUC chargé de l'intérim par défaut	IT/RUC chargé de l'intérim par défaut	Inspecteur chargé de l'intérim par défaut
1.1	Pauline CHAPPERT	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE	Véronique ARRIGHI	
1.2	Vincent MONFILS	Pauline CHAPPERT	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	
1.3	Vacant	Pauline CHAPPERT	Vincent MONFILS	Olivier DEBLONDE	
1.4	Vacant	Cf art 2.3 pour détails	Pauline CHAPPERT		
1.5	Véronique ARRIGHI	Vincent AUGENDRE	Olivier DEBLONDE	Pauline CHAPPERT	

1.6	Yann BERTIN	Vincent AUGENDRE	Olivier DEBLONDE	Véronique ARRIGHI	
1.7	Vacant	Véronique ARRIGHI	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	
1.8	Maëlle BERTHOIS	Cf art 2.6 pour détails	Olivier DEBLONDE	Vincent AUGENDRE	
1.9	Vincent AUGENDRE	Véronique ARRIGHI	Olivier DEBLONDE	Vincent MONFILS	

Article 2.2

A compter du 1^{er} mai 2024, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises de la section 1.3, à l'exception de l'A.N.S.E.I, domiciliée au 3 avenue Charles de Gaulle 11 590 Cuxac d'Aude (Siret 775 817 018 000 44), sera effectué comme suit :

- SNCF Aude : Pauline CHAPPERT
- IRIS 401 CONVENTION : Pauline CHAPPERT
- IRIS 402 HORTE NEUVE : Pauline CHAPPERT
- IRIS 403 EGASSIAIRAL-BONNE SOURCE : Pauline CHAPPERT

- IRIS 1108 LEZIGNAN : Pauline CHAPPERT

- IRIS 1106 COURSAN : Pauline CHAPPERT
- IRIS 1116 SALLELES D'AUDE : Pauline CHAPPERT

En cas d'absence ou d'empêchement de Pauline CHAPPERT, la gestion de son intérim sera organisée comme fixé à l'article 2.1

Article 2.3

A compter du 1^{er} mai 2024, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises de la section 1.4 sera effectué comme suit :

- Compétence par intérim d'Olivier DEBLONDE :

ORANGE : sur tout le département de l'Aude

Compétence spécifique SEVESO et ICPE :

Etablissements SEVESO Seuil Haut et Bas des sections 1.1 à 1.9

Mines ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs et les établissements, ouvrages des aménagements hydroélectriques et sites géothermiques sur les sections de 1.1 à 1.9

Site de dépollution des anciennes mines d'or de Salsignes et de l'ancien site de revalorisation des déchets sur le ressort de la section 1.5 et chantiers du BTP situés sur des terrains impactés par l'ancienne activité minière (en bordure immédiate de l'ancienne mine à ciel ouvert).

Compétence sur les chantiers de Port-La Nouvelle (ferme éolienne Offshore à l'exception des travaux en mer) et chantier de construction de l'usine d'hydrogène sur Port-La Nouvelle.

- Compétence par intérim de Vincent MONFILS :

Régime général :

Sur les cantons :

° 1111 Narbonne 1 (hors commune de Narbonne),

Sur les IRIS de la commune de Narbonne :

° 101 Bourg-Charité

° 102 Cité Est

° 103 Victor Hugo

° 104 Vallière

° 201 Pyrénées

° 202 Cassayet

° 203 Marraussan

° 501 Saint-Jean La Source

° 502 La Campagne

° 503 Pompidor

° 504 Saint-Salvayre

° 505 A.France - Mayral

° 601 Ecart 1 : Narbonne ville

° 602 Ecart 2 : Narbonne plage.

- l'A.N.S.E.I, domiciliée au 3 avenue Charles de Gaulle 11 590 Cuxac d'Aude (Siret 775 817 018 000 44).

En cas d'absence ou d'empêchement des agents chargés de l'intérim de la section 1.4, la gestion de cet intérim sera organisée par défaut, comme fixé à l'article 2.1

Article 2.4

A compter du 1er mai 2024, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises de la section 1.6 sera effectué par Vincent AUGENDRE

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent AUGENDRE, la gestion de son intérim sera organisée comme fixé à l'article 2.1

Article 2.5

A compter du 1er mai 2024, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises de la section 1. 7 sera effectué par Véronique ARRIGHI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique ARRIGHI, la gestion de son intérim sera organisée comme fixé à l'article 2.1

Article 2.6

A compter du 1^{er} mai 2024, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP des secteurs de la section 1.8 sera effectué comme suit :

Sur les cantons :

- 1103 Carcassonne 2 : Vincent AUGENDRE
- 1104 Carcassonne 3 : Vincent AUGENDRE
- 1110 Montréal : Véronique ARRIGHI

Sur les IRIS de la commune de Carcassonne :

- 102 Centre Ville 1 : Vincent AUGENDRE
- 103 Centre Ville 2 : Vincent AUGENDRE
- 301 Le Plateau Paul Lacombe : Véronique ARRIGHI
- 302 Ozanma- Vignes Rouges-La Conte : Véronique ARRIGHI
- 601 L'Aurée d'Auriac-centre hospitalier (ancien)- IUT : Véronique ARRIGHI
- 703 Cavayères-Montlegun : Vincent AUGENDRE

Le contrôle des entreprises relevant du régime agricole de la section 1.08 sera assuré par Olivier DEBLONDE

En cas d'absence ou d'empêchement des agents chargés de l'intérim de la section 1.8, la gestion de cet intérim sera organisée par défaut, comme fixé à l'article 2.1

Article 3

La présente décision, applicable à compter du 1^{er} mai 2024, abroge et remplace la décision n° 2024-11.01.1 du 22 janvier 2024 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, de solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

Article 4

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aude

Fait à Toulouse le 25 avril 2024

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Julien TOGNOLA

Arrêté préfectoral CAB – SSI n° 2024-062 portant renouvellement de l'agrément de M. Abdallah HYJAZI en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 224-6, D.226-3, R.233-1 et R.234-1 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian Pouget en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteurs ;
- VU** la circulaire ministérielle du 06 septembre 2012 n°INTSI227567C relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi n°2011-67 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013196-0006 en date du 15 juillet 2013 portant agrément pour 5 ans de M. Abdallah HYJAZI en tant qu'installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'attestation de certification n° LOP/23.X011013 délivrée par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle à M. Abdallah HYJAZI le 27 janvier 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement d'agrément de M. Abdallah HYJAZI est complet ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Abdellah HYJAZI est agréé pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté pour l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans l'établissement de la SARL AH TACHYGRAPHE 50 route nationale 113, 11800 TREBES

ARTICLE 2 : Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée à l'article L.234-2 (1-7°) du code de la route et aux articles 221-8 (11°) et 222-44 (14°) du code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, dont une copie sera transmise au ministère de l'Intérieur ainsi qu'à mesdames les procureurs de la République de Carcassonne et de Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'**installation** d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **ELECTRA**, situé **A61 - Aire d'Arzens Nord, 11290 ARZENS**, présentée par **monsieur DE MEAUX Aurélien, président de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 mars 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur DE MEAUX Aurélien, président de l'établissement ELECTRA, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20211460**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Autres : Détection de présence de véhicule**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

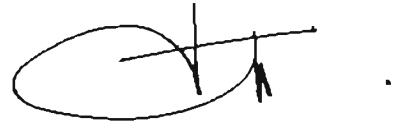
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DE MEAUX Aurélien, président de l'établissement ELECTRA.**

Carcassonne, le 26/04/2024
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité intérieure,



Geneviève DOLATA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'**installation** d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **ELECTRA**, situé **A61 - Aire d'Arzens Sud, 11290 ARZENS**, présentée par **monsieur DE MEAUX Aurélien, président de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 mars 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur DE MEAUX Aurélien, président de l'établissement ELECTRA, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20211394**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Autres : Détection de présence de véhicule**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur DE MEAUX Aurélien, président de l'établissement ELECTRA.**

Carcassonne, le 26/04/2024
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité intérieure,



Geneviève DOLATA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES**, situé **maison France Service, 18 rue de la mairie, 11500 QUILLAN**, présentée par **monsieur SAVY Francis, président de la CCPA** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **24 avril 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur SAVY FRANCIS, directeur de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20211718**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

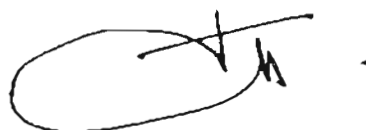
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur SAVY FRANCIS, directeur de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES.**

Carcassonne, le 26/04/2024
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité intérieure,



Geneviève DOLATA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2024-067

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MÉDITERRANÉE», dont le siège social est situé ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU le bon de commande n°24002827 en date du 16 avril 2024 accepté par la mairie de Carcassonne relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « SSP MEDITERRANEE », dans le cadre de la surveillance pour le «Relais de la Flamme Olympique» du 15 mai 2024 au 16 mai 2024, sur la commune de Carcassonne;

VU le courrier en date du 19 avril 2024, par lequel la société «SSP MEDITERRANEE», dirigée par Monsieur André-Luc MONTAGNIER, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les 35 agents de sécurité employés par la société «SSP MÉDITERRANÉE» pour les missions de surveillance sur la voie publique, objet de

l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MÉDITERRANÉE» sise ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée pour le « Relais de la Flamme Olympique » du mercredi 15 mai 2024 au jeudi 16 mai 2024, sur le territoire de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance pour le « Relais de la Flamme Olympique » selon les plannings suivants :

- le mercredi 15 mai de 14h00 à 23h00
- le jeudi 16 mai de 6h30 à 23h45

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc

MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2024-069
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Gruissan**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-070 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MÉDITERRANÉE», dont le siège social est situé ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU les bons de commande n°2024-000331 et 2024-000328 en date du 25 avril 2024 acceptés par l'office de tourisme de Gruissan relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « SSP MEDITERRANEE », dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Flamme Olympique » le 16 mai 2024, sur la commune de Gruissan ;

VU le courrier en date du 25 avril 2024, par lequel la société «SSP MEDITERRANEE», dirigée par Monsieur André-Luc MONTAGNIER, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les 2 agents de sécurité employés par la société «SSP MÉDITERRANÉE» pour les missions de surveillance sur la voie publique, objet de

l'arrêté, sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MÉDITERRANÉE» sise ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée pour la manifestation « Flamme Olympique » le jeudi 16 mai 2024, sur le territoire de la commune de Gruissan.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la manifestation « Flamme Olympique » le jeudi 16 mai de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2024-003 portant modifications des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois (exercice de la compétence « collecte » étendue aux communes de Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque; Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Saint-Michel-de-Lanès, Sainte-Camelle, et Salles-sur-l'Hers, membres de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois – changement de dénomination de la voie de l'adresse siège du syndicat)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1974 portant constitution du SMICTOM de l'Ouest Audois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1639 du 23 juin 2004 portant modification statutaire du SMICTOM de l'Ouest Audois, en ce qui concerne la nouvelle dénomination et l'adresse du siège dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 septembre 1975, 10 décembre 1975, 25 octobre 1976, 11 octobre 1979, 7 octobre 1980, 24 novembre 1981, 8 mars 1982, 9 mars 1984, 13 juin 1984, 13 septembre 1985, 20 mars 1986, 25 mai 1987, 23 avril 1991, 1^{er} août 1991, 18 février 1992, 27 novembre 1992, 6 janvier 1994, 25 septembre 2000, 10 octobre 2002, 14 novembre 2003, 14 juin 2004, 15 décembre 2005, 20 août 2015, 9 janvier 2020, 12 février 2021 et 23 mars 2022, modifiant l'arrêté préfectoral de constitution susvisé ;

Vu la délibération n° 2024-003 du 15 février 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, sollicitant le SMICTOM de l'Ouest Audois afin d'étendre la compétence « collecte » aux communes de Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Saint-Michel-de-Lanès, Sainte-Camelle, et Salles-sur-l'Hers ;

Vu les délibérations n° 20240004 et n° 20240005 du 12 mars 2024 du comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois, approuvant l'extension de la compétence « collecte » aux communes susvisées, membres de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais

Audois, à la demande de son conseil communautaire, et les modifications en conséquence de ses statuts et de leurs annexes ;

Vu la délibération n° 20240008 du 9 avril 2024 du comité syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois relative au changement de dénomination de la voie de l'adresse siège dudit syndicat par la commune de Fendeille ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (11/04/24) et de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère (05/04/24), membres du SMICTOM de l'Ouest Audois, approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les statuts présentés par le SMICTOM de l'Ouest Audois ;

Considérant le changement, par la commune de Fendeille, de la dénomination de la voie de l'adresse siège du SMICTOM de l'Ouest Audois, il convient de modifier les statuts du syndicat en conséquence ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée par la présente décision, à compter du 1^{er} mai 2024, l'extension de la compétence « collecte » aux communes de Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Michel-de-Lanès, Sainte-Camelle, et Salles-sur-l'Hers.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, membres du SMICTOM de l'Ouest Audois, sont adhérentes pour l'ensemble des compétences du syndicat qui reste un syndicat à la carte. L'annexe 1 des statuts du syndicat est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 :

Les articles 1, 2 et 4 des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois sont modifiés et rédigés comme suit :

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) de l'Ouest Audois est un syndicat mixte à la carte au sens des articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5212-17 du Code général des collectivités territoriales.

.../...

Ce syndicat est composé de deux communautés de communes :

- La communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois dont les communes sont :
 - Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès, Fajac La Relanque, Fendeille, Gourvieille, Issel, La Pomarède, La Louvière Lauragais, Labastide d'Anjou, Labécède Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas Saintes Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Salles sur l'Hers, Souilhanels, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun Lauragais, Villemagne et Villeneuve La Comptal.
- La communauté de communes Piège Lauragais Malepère dont les communes sont :
 - Belpech, Bram, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cenne-Monestès, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Fonters du Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Lafage, La Force, Lasserre-de-Prouilhe, Laurac Le Grand, Molandier, Montréal, Orsans, Pécoul-Luna, Pécharic et Le Py, Péxiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gauderic, Saint Julien de Briola, Saint Sernin, Villasavary, Villautou, Villeneuve Les Montréal, Villepinte, Villesisle, et Villespy.

Voir : - Annexe 1 - Territoire du champ géographique d'intervention du SMICTOM de l'Ouest Audois ».

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES

Ce syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers, l'organisation des déchetteries.

Les deux communautés de communes sont adhérentes pour l'ensemble des compétences du syndicat, qui reste un syndicat à la carte.

Les compétences pour l'ensemble du territoire sont :

- ❖ *Le traitement des ordures ménagères,*
- ❖ *Le traitement des déchets issus des déchetteries.*
- ❖ *Le fonctionnement des déchetteries.*

ARTICLE 4 : ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est situé : 35, rue de Cérès – 11400 FENDEILLE

ARTICLE 4 :

Les autres articles des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois restent inchangés.

.../...

ARTICLE 5 :

Un exemplaire des statuts du SMICTOM de l'Ouest Audois et de son annexe dûment modifiée est annexé à la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet: <https://citoyens.telerecours.fr>

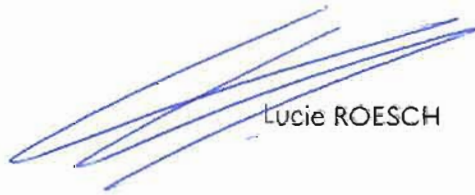
ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SMICTOM de l'Ouest Audois et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

25 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

STATUTS DU SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS

ARTICLE 1 : PERIMETRE DU SYNDICAT

Le SMICTOM (Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères) de l'Ouest Audois est un Syndicat Mixte à la Carte au sens des articles L.5711-1, L.5212-16 et L.5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat est composé de deux Communautés de Communes :

❖ **La Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois** dont les communes sont :

- Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès, Fajac La Relanque, Fendeille, Gourvieille, Issel, La Pomarède, La Louvière Lauragais, Labastide d'Anjou, Labécède Lauragais, Lasbordes, Laurabuc, Les Casses, Marquein, Mas Saintes Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval, Molleville, Montauriol, Montferrand, Montmaur, Payra sur l'Hers, Peyrefitte sur l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Saint Martin Lalande, Saint Papoul, Saint Paulet, Sainte Camelle, Saint Michel de Lanès, Salles sur l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun Lauragais, Villemagne et Villeneuve La Comtal.

❖ **La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère** dont les communes sont :

- Belpech, Bram, Brézilhac, Cahuzac, Carlipa, Cazalrenoux, Cenne-Monestès, Fanjeaux, Fenouillet du Razès, Ferran, Fonters du Razès, Gaja La Selve, Génerville, Hounoux, La Cassaigne, Lafage, La Force, Lasserre-de-Prouilhe, Laurac Le Grand, Molandier, Montréal, Orsans, Pech-Luna, Pécharic et Le Py, Péxiora, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint Amans, Saint Gauderic, Saint Julien de Briola, Saint Sernin, Villasavary, Villautou, Villeneuve Les Montréal, Villepinte, Villesisclé, et Villespy.

Voir : - **Annexe 1**, « Territoire du champ géographique d'intervention du Smictom de l'Ouest Audois »

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Ce syndicat a pour objet la collecte et le traitement des déchets ménagers, l'organisation des déchetteries.

Les deux Communautés de Communes sont adhérentes pour l'ensemble des compétences du Syndicat qui reste un Syndicat à la carte.

Les Compétences pour l'ensemble du territoire sont :

- ❖ Le Traitement des Ordures Ménagères,
- ❖ Le Traitement des déchets issus des déchetteries.
- ❖ Le fonctionnement des déchetteries.

Les deux Communautés de Communes sont adhérentes pour l'ensemble des compétences du Syndicat qui reste un Syndicat à la carte.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée du syndicat est illimitée.

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DIC | AGLI - 2024 - 003
Carcassonne, le 25 AVR. 2024
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Le Préfet,

Lucie ROESCH

ARTICLE 4 : ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est : 35, rue de Cérès - 11400 Fendeille.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences est fixée comme suit :

<i>Communes bénéficiant des compétences collecte et traitement (ANNEXE 2)</i>		
	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
<i>Traitement des Ordures Ménagères</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>
<i>Collecte des déchets ménagers et assimilés</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année. Les tournées supplémentaires, ou collectes spéciales (colonnes enterrées ou collectes en porte à porte) seront comptabilisées en sus</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>
<i>Collecte et traitement de 9 déchetteries: Pour le CCCLA : Les déchetteries de Castelnaudary, Labastide d'Anjou, Salles sur l'Hers, Saint Papoul et Villeneuve La Comptal. Pour le CCPLM : Les déchetteries de Belpech, Bram, Fanjeaux et Montréal.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>
<i>Dépenses d'administration générale</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>	<i>En fonction de la population totale donnée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.</i>

ARTICLE 6 : ORGANE EXECUTIF

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués des deux Communautés de Communes adhérentes à ce dit Syndicat dont le calcul du nombre de sièges est comme suit :

Nombre d'habitants de la CC adhérente	Nombre de sièges
- De 10 000 h	5
De 10 000 h à 14 999 h	10
De 15 000 h à 19 999 h	15
De 20 000 h à 24 999 h	20
De 25 000 h à 29 999 h	25
De 30 000 h à 39 999h	30
÷ de 40 000h	40

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriale précisant que le nombre de Vice-Président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le Bureau Syndical est constitué de 7 (sept) Vice-président.

Le Bureau peut, par délégation du Comité, exercer une partie des attributions de ce dernier, à l'exception :

- Du vote du Budget,
- De l'approbation du Compte Administratif,
- Des décisions relatives à la modification des conditions initiales de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- Des mesures relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- De la délégation de la gestion d'un service public.

A chaque réunion du Comité, le Président rend compte des délibérations du Bureau.

Le Président : Organe exécutif du Syndicat ;

- Prépare et exécute les délibérations du Comité ou du Bureau,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Est le Chef de services créés par le Syndicat, et à ce titre, nomme aux différents emplois,
- Représente le Syndicat en justice après habilitation par délibération du Comité

Bien qu'il soit seul chargé de l'administration, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas reportée.

ARTICLE 7 : FONCTIONS COMPTABLES

Les fonctions comptables du Syndicat sont assurées par le comptable public de Carcassonne.

ARTICLE 8 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivité Territoriales, des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. La délibération du Comité doit être notifiée à l'exécutif de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante. »

ARTICLE 9 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre est soumis aux dispositions réglementaires prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant aux Syndicats Mixtes Fermés.

ANNEXE 1 : Territoire du Champ Géographique d'Intervention Smictom de l'Ouest Audois

CCCLA		
	Nom des communes	2024
1	Airoux	178
2	Baraigne	171
3	Belflou	117
4	Castelnaudary	12 974
5	Cumlés	42
6	Fajac la Relenque	55
7	Fendeille	582
8	Gourveille	75
9	Issel	493
10	La Louvière Lauragais	84
11	La Pomarède	180
12	Labastide d'Anjou	1 286
13	Labécède Lauragais	420
14	Lasbordes	821
15	Laurabuc	400
16	Les Cassés	322
17	Marquein	81
18	Mas Saintes Puelles	951
19	Mayreville	85
20	Mézerville	100
21	Mireval Lauragais	196
22	Molleville	149
23	Montauriol	83
24	Montferrand	646
25	Montmaur	336
26	Payra sur l'Hers	224
27	Peyrefitte sur l'Hers	77
28	Peyrens	477
29	Puginier	157
30	Ricaud	325
31	Saint Martin Lalande	1 137
32	Saint Michel de Lanès	489
33	Saint Papoul	864
34	Saint Paulet	208
35	Sainte Camelle	121
36	Salles dur l'Hers	739
37	Souilhanel	413
38	Souilhe	340
39	Soupex	239
40	Treville	113
41	Verdun en Lauragais	292
42	Villemagne	250
43	Villeneuve la Comptal	1 434
	TOTAUX	28 726

CCPLM		
	Nom des communes	2024
1	Belpech	1 371
2	Bram	3 309
3	Brézilhac	181
4	Cahuzac	27
5	Carlipa	344
6	La Cassaigne	180
7	Cazalrenoux	101
8	Cenne-Monestiés	420
9	Fanjeaux	962
10	Fenouillet du Razès	75
11	Ferran	128
12	Fonters du Razès	77
13	La Force	265
14	Gaja la Selve	139
15	Generville	56
16	Hounoux	134
17	La Fage	98
18	Lasserre de Prouille	291
20	Laurac	188
21	Molandier	249
22	Montreal	2 251
23	Orsans	107
24	Pech Luna	77
25	Pécharic et le Py	31
26	Pexiora	1 285
27	Plaigne	122
28	Plavilla	132
29	Ribouisse	107
30	Saint Amans	63
31	Saint Gauderic	114
32	Saint Julien de Briola	85
33	Saint Sernin	44
34	Villasavary	1 251
35	Villautou	65
36	Villeneuve lès Montréal	356
37	Villepinte	1 284
38	Villesisclé	383
39	Villespy	424
	TOTAUX	16 776

POPULATION TOTALE DU SMICTOM DE L'OU EST AU DOIS AU 1er JANVIER 2024

45 502